

# RALLYE

## Publication relative aux conventions réglementées en application de l'article L. 225-40-2 du Code de commerce

### **Contrats de souscription conclus le 12 juin 2020 entre Rallye et la société F. Marc de Lacharrière (Fimalac) (« Fimalac »)**

**Objet** : Conclusion d'un financement obligataire avec Fimalac telle que mentionnée dans le communiqué de presse de Rallye du 30 mars 2020 ; afin (i) de permettre à Rallye de procéder au remboursement de l'intégralité des opérations de dérivés conclues par Rallye, HMB, et Cobivia, qui ne sont pas soumises aux plans de sauvegarde desdites sociétés mais ont fait l'objet d'accords spécifiques (cf. communiqué de presse de Rallye du 25 novembre 2019) et (ii) de financer les besoins opérationnels de Rallye.

Ce financement obligataire se décompose en deux contrats de souscription (les « **Contrats de Souscription** ») donnant la faculté à Rallye d'émettre des obligations dans les conditions décrites ci-après (les « **Obligations** ») :

- un contrat de souscription de droit français conclu entre Rallye en qualité d'émetteur, Fimalac en qualité de souscripteur initial, d'agent des sûretés et d'agent administratif et de calcul en vertu duquel Rallye pourra émettre des obligations pour un montant maximum en principal de 215.000.000 euros, afin de permettre à Rallye de procéder au remboursement de ses opérations de dérivés (le « **Contrat de Souscription Rallye** »);
- un contrat de souscription de droit français conclu entre Rallye en qualité d'émetteur, Fimalac en qualité de souscripteur initial, d'agent des sûretés et d'agent administratif et de calcul en vertu duquel Rallye pourra émettre des obligations pour un montant maximum en principal de 15.000.000 euros, afin de financer les besoins opérationnels de Rallye.

Les Obligations doivent être émises respectivement au plus tard le 5 janvier 2021 s'agissant du premier contrat de souscription et au plus tard le 31 mars 2023 s'agissant du second contrat de souscription. Les Obligations ont une maturité de 4 ans à compter de leur date d'émission (prorogable d'un an sous réserve d'un commun accord entre Rallye et Fimalac).

Les cas d'exigibilité anticipée des Obligations sont usuels pour ce type de financement, les principaux cas étant les suivants :

- survenance d'un évènement au terme duquel Monsieur Jean-Charles Naouri cesse de détenir directement ou indirectement au moins 50% des droits de vote de Casino plus une voix ; et
- résolution du plan de sauvegarde de Rallye.

La mise en œuvre de ce financement obligataire reste subordonnée à la conclusion d'un contrat de fiducie sûreté-gestion dont les termes sont décrits ci-dessous.

### **Conditions financières :**

- *Taux d'intérêt annuel* : Euribor + 12% entièrement capitalisés ;
- *Intérêt de retard* : taux d'intérêt + 1% entièrement capitalisés ;
- *Commission d'engagement* : 3% par an, portant intérêt au même taux, entièrement capitalisés, appliqués au montant total des engagements de financement de Fimalac et diminué du montant des Obligations effectivement souscrites par Fimalac.
- *Indemnité d'amortissement anticipé volontaire* : en cas d'amortissement anticipé total ou partiel d'Obligations intervenant avant le premier anniversaire de l'émission des Obligations, indemnité d'amortissement anticipé d'un montant égal aux intérêts qui auraient couru jusqu'au premier

anniversaire de l'émission des Obligations, sur le montant cumulé des Obligations ainsi amorties par anticipation.

**Motifs justifiant de l'intérêt des conventions pour Rallye** : permettre à Rallye (i) de procéder au remboursement de l'intégralité des opérations de dérivés conclues par Rallye, HMB, et Cobivia, qui ne sont pas soumises aux plans de sauvegarde desdites sociétés mais ont fait l'objet d'accords spécifiques (les « **Accords Spécifiques Dérivés** ») (cf. communiqué de presse de Rallye en date du 25 novembre 2019) et (ii) financer les besoins opérationnels de Rallye.

Conformément aux Accords Spécifiques Dérivés, il est prévu que :

- les opérations de dérivés seront remboursées à hauteur de 50% de leur montant au plus tard le 30 juin 2021, le solde devant être remboursé au plus tard le 31 décembre 2022 ;
- les établissements financiers parties aux opérations de dérivés peuvent, le cas échéant, prononcer l'exigibilité anticipée des opérations de dérivés ou exiger le paiement de leurs créances au titre des opérations de dérivés et réaliser les sûretés y afférentes (portant sur 8,73% du capital soit 9 468 255 actions), notamment en cas de non-respect d'un ratio de couverture déterminé comme une certaine proportion entre la valeur des actions Casino nanties en garantie des opérations de dérivés et le montant notionnel desdites opérations (net de *cash-collateral*) (le « **Ratio de Couverture** »).

La conclusion des Contrats de Souscription permettra à Rallye, si elle le souhaite :

- de reporter les échéances au titre des opérations de dérivés payables avant la troisième annuité du plan de sauvegarde ;
- de se prémunir contre tout risque de non-respect du Ratio de Couverture dans un contexte de volatilité des marchés sans précédent, ce qui pourrait entraîner la perte par Rallye des 8,73% du capital social de Casino et affecterait ainsi sa capacité à honorer ses échéances de remboursement au titre du plan de sauvegarde ;
- de financer ses besoins opérationnels.

**Personne intéressée** : Le conseil d'administration de Rallye a autorisé la conclusion des Contrats de Souscription conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce. Monsieur Jean-Charles Naouri, président du conseil d'administration de Rallye, est également membre du conseil d'administration de Fimalac et n'a en conséquence pas pris part aux délibérations ni au vote sur les conventions susvisées, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce.

**Articulation de deux financements obligataires** : Le Contrat de Souscription Rallye coexistera, jusqu'à l'émission de l'intégralité des Obligations, avec le financement obligataire conclu le 18 mars 2020 entre Fimalac et la société Par-Bel 2, une filiale à 100% de la société Euris, maison-mère de la société Rallye (cf. communiqué de presse du 30 mars 2020) (le « **Contrat de Souscription Par-Bel 2** »).

En vertu du Contrat de Souscription Par-Bel 2, la société Par-Bel 2 peut émettre des obligations, rémunérées à un taux d'intérêt identique à celui des Obligations et dont la maturité est également identique à celle figurant dans le Contrat de Souscription Rallye, pour un montant total en principal de 215.000.000 d'euros afin de financer l'acquisition des actions Casino qui pourraient, le cas échéant, être appréhendées par les banques créancières au titre des opérations de dérivés si celles-ci décidaient, en cas de non-respect du Ratio de Couverture, de réaliser leurs sûretés. La période de disponibilité du financement obligataire Par-Bel 2 expire le 31 décembre 2020.

Il convient de préciser que le montant total maximum d'obligations émises en vertu du Contrat de Souscription Rallye sera diminué des montants des obligations qui seraient, le cas échéant, souscrites en vertu du Contrat de Souscription Par-Bel 2. Le montant total maximum cumulé des obligations émises au titre du Contrat de Souscription Rallye et du Contrat de Souscription Par-Bel 2 ne pourra excéder 215.000.000 euros.

En d'autres termes, l'émission par Rallye de l'intégralité des obligations en vertu du Contrat de Souscription Rallye mettra fin aux engagements de Fimalac au titre du Contrat de Souscription Par-Bel 2.

### **Contrat de fiducie sûreté-gestion à conclure entre, notamment, Rallye et Fimalac**

**Objet** : Dans le cadre de la conclusion des Contrats de Souscription et à titre de sûreté et garantie de ses obligations de paiement et de remboursement au titre de chacun des Contrats de Souscription, Rallye s'est engagée à conclure un contrat de fiducie sûreté-gestion de droit français avec Fimalac, en vertu duquel sera créé un patrimoine fiduciaire dans lequel seront transférées 9.468.255 actions Casino détenues par Rallye (la « **Convention de Fiducie** »).

**Conditions financières** : La rémunération annuelle de gestion du fiduciaire, supportée par Rallye, s'élèvera à 0,18% du montant nominal des Obligations par an.

**Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour Rallye** : convention conclue à titre de sûreté et garantie des obligations de paiement et de remboursement de Rallye au titre de chacun des Contrats de Souscription.

**Personne intéressée** : Le conseil d'administration de Rallye a autorisé la conclusion de la Convention de Fiducie conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce. Monsieur Jean-Charles Naouri, président du conseil d'administration de Rallye, est également membre du conseil d'administration de Fimalac et n'a en conséquence pas pris part aux délibérations ni au vote sur la convention susvisée conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce.

**Articulation de deux conventions de fiducie** : En garantie des obligations de paiement et de remboursement de Par-Bel 2 au titre du Contrat de Souscription Par-Bel 2, cette dernière a conclu une convention de Fiducie en date du 18 mars 2020, au bénéfice de Fimalac, en vertu de laquelle seront transférées l'ensemble des actions Casino qui seraient appréhendées par les banques en cas de réalisation de leurs sûretés en raison du non-respect du Ratio de Couverture.

Le nombre d'actions Casino transférées en fiducie-sûreté en garantie des obligations de Rallye au titre des Contrats de Souscription sera égal à 9.468.255 actions Casino diminué, le cas échéant, du nombre d'actions Casino placées en fiducie-sûreté en garantie des obligations émises par Par-Bel 2 en vertu du Contrat de Souscription Par-Bel 2.

### **Matérialité du coût des Contrats de Souscription et de la Convention de Fiducie :**

Les charges financières supportées par Rallye sur la première période de douze (12) mois, en supposant que l'intégralité des Obligations soient émises simultanément le 31 juillet 2020 s'élèveraient à environ

- 26.700.000 euros au titre des Contrats de Souscription ; et
- 414.000 euros au titre de la Convention de Fiducie.

Il est rappelé que le dernier résultat annuel de la société Rallye, tel qu'il ressort des comptes sociaux clos au 31 décembre 2019, est de -190,3 millions d'euros.